PRÉFÈTE DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

DREAL Centre-Val de Loire
Service Risques Chroniques et Technologiques
Département Risques Technologiques
et Sécurité Industrielle
5, avenue Buffon
CS 96407
CEDEX 2
45064 Orléans

Orléans, le 22/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

PRELODIS (PRELOCENTRE)
Parc d'Activités de la Saussaye
45590 Saint-Cyr-en-Val

Références : D2402-0150
Code AIOT : 0010012283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement PRELODIS (PRELOCENTRE) implanté Parc d'Activités de la Saussaye 45590 Saint-Cyr-en-Val.
Action nationale équipements sous pression contenant de l'hydrogène

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRELODIS (PRELOCENTRE)
- Parc d'Activités de la Saussaye 45590 Saint-Cyr-en-Val
- Code AIOT : 0010012283 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :
Le site PRELOCENTRE localisé à St cyr en val est un entrepôt de 17000m² spécialisé dans la livraison de fruits et légumes pour des magasins de produits frais de grande distribution.
L'approvisionnement des magasins se fait du sud-ouest au nord, en passant par la Normandie et l'Ile de France.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Réglementation relative aux équipements sous pression :

• liste des équipements sous pression soumis à contrôle périodique (article 6 III de l'arrêté du 20 novembre 2017)

• dossiers d'exploitation des équipements sous pression (article 6 I de l'arrêté du 20 novembre 2017) et contrôle in situ des équipements suivants :

- ◦ récipient Buffer MP V200-1 n°06150914KP
- ◦ récipient Buffer MP V200-2 n°09150914KP
- ◦ récipient Buffer MP V300
- ◦ récipient Buffer Air compressor MXF 15
- ◦ tuyauterie 2''-HG-800-E40S5I-N
- ◦ tuyauterie 2''-HG-810-E40S5I-N

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection équipements dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Respect des échéances de contrôles	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-28	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours
8	Conditions d'utilisation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.I	Demande de justificatif à l'exploitant	60 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	
2	Dossier de fabrication	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	

		article 6.I	
4	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	
5	état des équipements	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-29	
6	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	
7	Programme de contrôle	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression fixes soumis au suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels Équipement sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.
Constats : Pas d'écart constaté.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Dossier de fabrication

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I
Thème(s) : Risques accidentels Équipement sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Respect des échéances de contrôles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-28
Thème(s) : Risques accidentels Équipement sous pression
Prescription contrôlée : En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification. Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.
Constats : Les attestations des inspections périodiques réalisées le 09/02/2024 n'ont pas pu être présentées lors de la visite d'inspection. Par ailleurs, les inspections périodiques des tuyauteries ont été faites en retard, au-delà du délai des 60 mois indiqué dans leurs programmes de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les attestations des inspections périodiques réalisées le 09/02/2024 pour les équipements suivants : Air compressor MXF 15, tuyauterie 2''-HG-800-E40S5I-N et 2''-HG-810-E40S5I-N.
Respect de la prescription : Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 Jours

N° 4 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
Thème(s) : Risques accidentels Équipement sous pression
Prescription contrôlée : Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
Constats : Pas d'écart constaté.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : état des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L.557-29
Thème(s) : Risques accidentels Équipement sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.
Constats : Pas d'écart constaté. Toutefois, plusieurs bouteilles des cadres buffer présentent des traces d'éraflures ou des traces d'éclat.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels Équipement sous pression
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Pas d'écart constaté.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Programme de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.III
Thème(s) : Risques accidentels Équipement sous pression
Prescription contrôlée : III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : Pas d'écart constaté.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Conditions d'utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4.I
Thème(s) : Risques accidentels Équipement sous pression
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Les documents fournis par l'exploitant ne permettent pas de démontrer que les tuyauteries 2''-HG-800-E40S5I-N et 2''-HG-810-E40S5I-N peuvent être utilisées à une pression de 55O bar à laquelle elles peuvent être soumises en début de tuyauterie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Justifier que les tuyauteries sont conçues pour les pressions auxquelles elles peuvent être soumises.
Respect de la prescription : Non Conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 Jours